RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A&G ELECTRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros

Siège Social : [redacted]

913 487 781 RCS CRETEIL

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 16 DECEMBRE 2024

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Anatolie GUDUMAC,** titulaire de 1 600 parts,
- Monsieur **Oleg GUDUMAC**, titulaire de 400 parts,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

- Ils sont les seuls associés de la Société **A&G ELECTRIQUE**,
- L'article 20 des statuts stipule que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- Les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais impartis (texte des décisions, projet des nouveaux statuts),

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES :

- Lecture et approbation du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- L'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- La transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- L'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- La nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- La constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Le transfert du siège social,
- Les pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce :

- Approuvent ledit rapport
- Constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social
- Approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social
- Constatent l'absence d'avantage particulier au profit des associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation, décident, en application des dispositions des articles L224-3, L223-43 et L227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à 2 000 euros. Il sera désormais divisé en 2 000 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE action pour UNE part.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur **Anatolie GUDUMAC**, prennent fin ce jour.

La durée de l'exercice social en cours n'est pas modifiée. Les comptes de l'exercice en cours seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées. Les associés statueront sur ces comptes et les bénéfices seront affectés et répartis conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

TROISIEME DECISION

Les associés, en conséquence de la décision de transformation de la Société et connaissance prise du projet de statuts de la Société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adoptent lesdits statuts article par article, puis dans son ensemble, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Les associés décident de nommer en qualité de Présidente de la Société pour une durée illimitée :

- La société **GD & Consulting**, société par actions simplifiée, au capital de 2 000 euros, dont le siège social se situe à [redacted] identifiée sous le numéro unique 938 452 588 RCS CRETEIL, représentée par Monsieur Dorin GUDUMAC.

La société **GD & Consulting**, représentée par Monsieur Dorin GUDUMAC, déclare accepter les fonctions de Présidente de la Société sous sa nouvelle forme et ne faire l'objet d'aucune mesure lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

La Présidente dirige et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, les associés constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

Les associés décident de transférer le siège social de [redacted] à [redacted] et ce à compter de ce jour.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

« *ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL*

Le siège social est fixé à ***Joinville-le-Pont (94340), 26 avenue Courtin.***

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

SEPTIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Le présent acte sera retranscrit sur le registre des procès-verbaux tenu au siège social et signé par tous les associés de la Société.

Anatolie GUDUMAC
Associé



Oleg GUDUMAC
Associé

